3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Conseiller en Placements Jones Heward Ltée

Une dispense a été accordée à Conseiller en Placements Jones Heward Inc. et Mackenzie Financial Corporation de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à permettre au Fonds pour lequel ils agissent à titre de gérant ou de conseiller en valeurs, d'acquérir ou de vendre des titres hypothécaires des sociétés reliées Banque de Montréal, M.R.S. Trust Company, MCAP Financial Corporation, Investors Group Trust Co. Ltd. et leurs sociétés affiliées.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. l'acquisition ou la disposition est conforme à l'objectif de placement du Fonds d'investissement assujetti;

2. le Comité d'examen indépendant du Fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;

3. la société de gestion du Fonds d'investissement assujetti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du Règlement 81-107;

4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du Fonds d'investissement assujetti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente en vigueur;

5. le Fonds d'investissement assujetti conserve les dossiers écrits requis au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107; et

6. les prêts hypothécaires sont acquis ou vendus à une société reliée et divulguée conformément au Règlement C-29 (ou tout règlement ou instruction lui succédant).

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Ruban, Karl
  Gestion de Capital Assante ltée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Kalirai, Havinder
  Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Haddad, Elias
  Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Gestion globale d'actifs CIBC inc.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

J.C. Clark Ltd.

Approbation du renforcement de la position importante de 10,70 % à 12,30 % dans le capital-actions de J.C. Clarck Ltée, courtier en valeurs de plein exercice par Colin F. Stewart. Ce renforcement de position importante se fait par la société Langert Investments Ltd.

3.7.4 Autres

Aucune information.